

PRÉFÈTE DU PAS-DE-CALAIS

Cabinet de la Préfète

Arrêté portant interdiction d'un rassemblement et d'une manifestation sur la voie publique

**La Préfète du Pas-de-Calais
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 211-1 et suivants ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 431-3 et suivants et R. 610-5 ;

Vu les articles L. 2214-4 et L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 modifiée relative à l'état d'urgence, notamment son article 5 ;

Vu la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;

Vu les lois n° 2016-162 du 19 février 2016 et n° 2016-629 du 20 mai 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu la loi n°2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ;

Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955, notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 relatif à l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 janvier 2015 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO en qualité de Préfète du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu le message transmis par Messieurs Sissoko Anzoumane et Diallo Koundenecoun, porte-paroles de la Coalition Internationale des Sans-Papiers et Migrants (CISPM) à l'attention de Monsieur le Préfet de Région, de Madame la Préfète du Pas-de-Calais, et de Monsieur le Sous-Préfet de Calais

le 08 octobre 2016 à 08h44 faisant état d'un rassemblement sur la Place d'Armes de Calais en Centre-Ville, le 14 octobre 2016 entre 16h00 et 18h30 – message accompagné d'une pièce jointe identique au corps de texte du message électronique à l'entête du CISPM ;

Vu les échanges téléphoniques et le courrier transmis par les services de la Sous-Préfecture de Calais le octobre 2016 par voie électronique et par voie postale invitant les organisateurs à présenter leurs observations orales ou écrites dans le cadre d'une possible interdiction de la manifestation ;

Considérant les éléments présentés par Monsieur Sissoko Anzoumane et Diallo Koundenecoun, porte-paroles de la Coalition Internationale des Sans-Papiers et Migrants (CISPM) - le 10 octobre 2016 à 19h48 par voie électronique - dans le cadre de la procédure contradictoire réalisée le 10 octobre 2016 par les services de la Sous-Préfecture de Calais ;

Considérant que cette action, qui rassemblera au moins 150 personnes en provenance de la région parisienne en centre-ville de Calais, est clairement organisée en réaction à l'annonce du démantèlement à venir du Camp de la Lande ; que plusieurs militants « No Border » du Calais sont susceptibles de participer à ce rassemblement ; qu'à l'occasion de ce dernier, les manifestants sont susceptibles de mobiliser les migrants présents sur le camp de la lande visés par le mot d'ordre de cette association, dont le nombre atteint plus de 6 900 individus.

Considérant que le 25 septembre 2015, à l'appel de ce même collectif de soutien aux migrants, parmi lesquels La Coalition Internationale des Sans-Papiers et Migrants (CISPM) et le Collectif Parisien Solidaires Migrants, environ 170 militants avaient manifesté devant le Centre de Rétention Administrative de Calais et avaient agressé des habitants de Calais qui refusaient de prendre leur tract ;

Considérant que le 23 janvier 2016, ce même collectif a rassemblé près de 2 000 personnes parmi lesquels une centaine de « No Border » pour la plupart étrangers, 700 associatifs et 1 200 migrants ; que cette manifestation a été le théâtre de nombreux débordements et troubles à l'ordre public dans le centre-ville de Calais et dans le Port de Calais où près de 200 migrants aidés de militants No Border avaient pénétré avec violence et en force à bord du navire « Spirit Of Britain » appartenant à la compagnie maritime « P&O Ferries » ; qu'à l'occasion de cette manifestation 24 migrants et 18 militants « No Borders » d'ultra-gauche avaient été interpellés ;

Considérant qu'en dépit de l'arrêté préfectoral d'interdiction de manifestation du 28 septembre dernier confirmé par le Juge des Référé du Tribunal Administratif de Lille le 30 septembre 2016, le CISPM a maintenu son déplacement et sa manifestation à Calais le 01^{er} octobre 2016 ; que de nombreux troubles à l'ordre public ont eu lieu à cette occasion ; qu'un journaliste de l'AFP a été blessé à la tête par un jet de projectiles ; que 13 policiers ou CRS ont été contusionnés lors des affrontements entre manifestants et forces de l'ordre, victimes de nombreux et incessants jets de projectiles ; que 7 véhicules de police ont été dégradés suite à des jets de cailloux en direction des fonctionnaires ;

Considérant que cette manifestation est susceptible de provoquer une contre-manifestation de militants activistes d'ultra-droite connus pour leur violence, potentiellement génératrice de troubles à l'ordre public, ce qui constitue également un facteur de risque aggravant ; que ces groupes d'ultra-droite se sont déjà manifestés par leur violence lors du rassemblement interdit par la Préfecture du Pas-de-Calais le 6 février 2016 ;

Considérant que l'appel à manifester lancé par le CISPM pourrait conduire à une confrontation entre groupes d'ultra-gauche et d'ultra-droite, de nature à créer des troubles graves à l'ordre public pour la sécurité des biens et des personnes, risque d'autant plus exacerbé que ces heurts sont susceptibles de se produire dans le centre-ville de Calais en particulier en fin de semaine à l'heure de sortie des bureaux et des établissements scolaires ;

Considérant enfin que les forces de l'ordre disponibles sont déjà largement mobilisées pour assurer quotidiennement la sécurisation de Calais, dans un contexte particulièrement tendu lié à la mise en œuvre du plan Vigipirate et de l'état d'urgence ; qu'elles assurent également, jour et nuit, la sécurité du port de

Calais et du lien fixe transmanche par la protection permanente de la RN 216 dite « rocade portuaire » contre les afflux en nombre conséquent de migrants qui tentent de ralentir le trafic et de monter dans les poids-lourds ; que l'ensemble de ces circonstances rend particulièrement difficile la mobilisation de forces en nombre suffisant pour faire face à tous les débordements susceptibles de se produire simultanément à l'occasion de ces deux rassemblements ;

Considérant enfin qu'en raison des récents attentats qui ont de nouveau frappé la France, les forces de l'ordre sont hautement mobilisées sur l'ensemble du territoire ; qu'il n'est donc pas possible de redéployer des effectifs en provenance d'autres zones de défense pour sécuriser cette manifestation ; que, dans ces circonstances, seule l'interdiction de ces rassemblements est de nature à prévenir les troubles à l'ordre public hautement prévisibles ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Le rassemblement et la manifestation organisés par le CISPM le 14 octobre 2016 sont interdits sur les territoires des communes de Calais, Frethun, Coquelles, Sangatte et Marck-en-Calais.

Article 2 : Tout contrevenant à cette interdiction est passible des sanctions pénales prévues aux articles 431-9 et R. 610-5 du code pénal ainsi qu'à l'article 13 de la loi du 3 avril 1955.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché à la préfecture du département du Pas-de-Calais, à la sous-préfecture de Calais, à la mairie de la commune de Calais et dans le centre-ville de Calais. Il sera notifié en outre au maire de la commune susvisée et aux organisateurs des rassemblements. Il fera l'objet d'une communication dans la presse.

Article 4 : Le Sous-Préfet, directeur de cabinet de la Préfète du Pas-de-Calais, le Sous-Préfet de l'arrondissement de CALAIS et le Directeur départemental de la Sécurité publique du PAS-DE-CALAIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- d'un recours gracieux auprès de la Préfète du PAS-DE-CALAIS ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LILLE.

Arras, le 11 octobre 2016

La Préfète,



Fabienne BUCCIO